



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-107

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-04-28-00003 - Arrêté interdisant le survol des communes de
Mongailard et Barbazan-Debat par des aéronefs le 29 avril 2022 (1 page)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-04-28-00003

Arrêté interdisant le survol des communes de
Mongailard et Barbazan-Debat par des aéronefs
le 29 avril 2022



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de la visite officielle d'une haute personnalité le vendredi 29 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le survol des communes de Montgaillard et Barbazan-Debat par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), est interdit le vendredi 29 avril 2022 à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile ;

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.



Tarbes, le 28 avril 2022

Le Préfet,

Rodrigo FURCY

Tél 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9